

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES
COMTÉ DE BERTRAND

**ADOPTION DU RÈGLEMENT # 535-13-01 AMENDANT LE
RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES # 535-13**

Résolution : 21-06-129

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté un règlement concernant les nuisances numéro 535-13 afin d'assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire modifier son règlement concernant les nuisances numéro 535-13 afin d'intégrer certaines dispositions supplémentaires au dit règlement, notamment en matière de bruit;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 12 avril 2021;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a également été donné lors de la séance ordinaire du 12 avril 2021;

CONSIDÉRANT QU'UN second projet de règlement a été donné lors de la séance du 10 mai 2021, ce règlement constituant une deuxième version du second projet de règlement portant le même numéro;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du présent règlement est remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance du présent règlement, renonce et dispense le directeur général par intérim d'en faire lecture;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Carine Gohier
ET RÉSOLU unanimement

QUE la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2

Le règlement concernant les nuisances numéro 535-13, tel que modifié, est modifié en ajoutant à l'article 1.2. DÉFINITIONS une nouvelle expression, laquelle se lit comme suit :

Résidence de tourisme : Établissements au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E14.2) et de ses règlements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.

ARTICLE 3

Le règlement concernant les nuisances numéro 535-13, tel que modifié, est modifié en ajoutant à la suite de l'article 2.1 BRUIT-GÉNÉRAL un nouvel article 2.1.1, lequel se lit comme suit :

2.1.1 : Le propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique correspondant à la catégorie « Résidence de tourisme », au sens de l'article 2 du présent règlement, doit placer, bien en vue des utilisateurs, à l'intérieur de la résidence de tourisme, un panneau indiquant clairement le texte qui suit :

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES

Extrait du Règlement numéro 535-13 concernant les nuisances

2.1 Bruit / Général

Constitue une nuisance (pollution sonore) le fait, en tout temps, par toute personne, de faire ou de causer, provoquer, permettre que soit causé, permettre que soit provoqué, incité à causer, incité à provoquer du bruit de manière à nuire au confort et au bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage ou des passants.

2.2 Travaux

Le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, entre 21 h 00 et 07 h 00 ou en exécutant des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, un tracteur à gazon ou tout outillage susceptible de causer du bruit constitue une nuisance et est prohibé, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

2.3 Spectacle-musique

2.3.1 Le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur à l'extérieur d'un bâtiment constitue une nuisance et est prohibé.

2.3.2 Le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur du bâtiment constitue une nuisance et est prohibé.

2.5 Feux d'artifice

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice constitue une nuisance et est prohibé.

8.1 Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée. Nul ne peut contrevenir ni permettre ou tolérer que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

8.2 Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout officier désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

8.3 Amendes

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$. Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 4 000 \$.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1) Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

ARTICLE 4

Le règlement concernant les nuisances numéro 535-13, tel que modifié, est modifié en ajoutant à la suite de l'article 2.1 BRUIT-GÉNÉRAL un nouvel article 2.1.2, lequel se lit comme suit :

2.1.2 : Le propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique correspondant à la catégorie « Résidence de tourisme », au sens de l'article 2 du présent règlement, doit aviser le locataire de se conformer au texte du panneau mentionné à l'article 2.1.1 et l'aviser qu'il doit informer tous les occupants de l'établissement qu'ils doivent aussi se conformer au texte de ce panneau.

ARTICLE 5

Le règlement concernant les nuisances numéro 535-13, tel que modifié, est modifié en ajoutant à la suite de l'article 8.3 AMENDES un nouveau paragraphe, lequel se lit comme suit :

Le propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique correspondant à la catégorie « Résidence de tourisme », au sens de l'article 2 du présent règlement, est responsable de faire respecter le présent règlement par ses locataires sans quoi il est passible d'une amende selon les dispositions de l'article 8. DISPOSITIONS PÉNALES.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 12 avril 2021

Projet de règlement : 12 avril 2021

Second projet de règlement : 10 mai 2021

Adoption du règlement : 14 juin 2021

Entrée en vigueur :

Anne Guylaine Legault
Mairesse

Jacques Brisebois
Directeur général par intérim

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JUIN 2021